Mis en ligne le 01/10/2026 sur saintleudesserent.fr

Arrêté temporaire N°2026/218 ST

Règlementant le stationnement et la circulation
Sur la Commune

Sécurité Publique
Objet : Etudes et relevés du réseau télécom sur la commune.

Nous, Maire de la ville de Saint-Leu d'Esserent,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
Vu la Loi n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;
Vu le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - Huitième partie - signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1er et approuvé par l'Arrêté Interministériel en date du 6 novembre 1992 ;

Considérant la demande formulée par la Société MRT+, Maintenance du Réseau Télécom, domiciliée 112 Allée des Erables, 93420 VILLEPINTE, pour le compte CIRCET PROJET ORANGE COLLECT, concernant des études et relevés télécom existants ; interventions ponctuelles pour ouverture de chambres existantes, relevé de terrain avec photos géolocalisées, aiguillage et vérification de fourreaux PEHD, sans travaux de génie civil dans les rues suivantes :
1 chemin des Noëls ; 38, 38 bis ,34 et 6 rue Salvador Allende ; le camping de l'Abbatiale ; 1 rue Henri Dunant ; 10 rue de Verdun ; 1 rue Pierre Sempastous ; 18 et 1bis rue Pasteur ; 1, 8 et 14 bis avenue Jules Ferry ; 2 rue Marcel Coëne ; 6, 9, 13 bis, 13 ter et 47 route de Creil ; zone commerciale des Vergers de l'Oise ; 11 et 16 rue Marcel Paul ;

Considérant que les travaux vont commencer à partir du mercredi 30 septembre 2026 jusqu'au vendredi 30 octobre 2026,
Les horaires d'intervention sont de 9h00 à 16h00.

ARRÊTE

Article 1 : La Société MRT+, Maintenance du Réseau Télécom, est autorisée à réaliser des études et relevés télécom existants, interventions ponctuelles pour ouverture de chambres existantes, relevé de terrain avec photos géolocalisées, aiguillage et vérification de fourreaux PEHD, sans travaux de génie civil aux adresses ci-dessus nommées.

Article 2 : L'accès aux propriétés riveraines et le cheminement piétons seront maintenus en permanence et rendus tous les soirs.

Article 3 : La signalisation temporaire liée aux travaux devra être mise en place au minimum 48 heures avant le début des travaux. Elle devra également mettre en œuvre et entretenir la signalisation de chantier générale de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur et s'il y a lieu aux indications des services de police.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier et à la vue de tous.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Article 5 : Pendant la durée des travaux les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées :

- **Limitation de vitesse à 30 km/h,**
- **Stationnement interdit et considéré comme gênant au droit du chantier et 15ml de part et d'autre de la chaussée,**
- **La signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise,**
- **Les accès piétons seront maintenus ainsi que les accès véhicules riverains,**
- **Empiètement partiel de la chaussée et du trottoir,**
- **La signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise et elle devra installer 150 mètres en amont du chantier un panneau avec l'indication « Chantier Mobile », le véhicule utilisé devra notamment être équipé des équipements de signalisation lumineuse conformes au code de la route et au code du travail.**

Article 6 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité de l'entreprise en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires. Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois à partir de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Directeur du Pôle Sécurité, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Leu d'Esserent, la Société MRT+, Maintenance du Réseau Télécom, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Leu d'Esserent,
Le 28 septembre 2026

Par délégation du Maire,
Le Maire-Adjoint chargé de la Sécurité,

Mathieu GUÉRIDON

MAIRIE de SAINT-LEU d'ESSERENT
OISE